



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral DCLC2/2025-28-1 portant retrait de la Communauté d'Agglomération
d'Épinal et adhésion du syndicat des eaux de Bayon-Virecourt au syndicat
mixte fermé « syndicat des eaux de l'Euron Mortagne »**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5211-19, L5212-33, L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI, secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète d'Epinal ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1947 portant création du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron-Mortagne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Épinal du 23 juin 2025 sollicitant le retrait de cette dernière du syndicat des eaux de l'Euron Mortagne pour l'ensemble de son périmètre de représentation-substitution ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Bayon-Virecourt du 02 juin 2025 demandant son adhésion au syndicat mixte fermé des eaux de l'Euron-Mortagne au 31 décembre 2025 ;

VU les documents d'incidence ;

VU les deux délibérations du comité syndical du syndicat des eaux de l'Euron Mortagne du 28 juin 2025 acceptant ces deux procédures avec prise d'effet au 31 décembre 2025 ;

VU les courriels de notification transmis aux membres du syndicat le 08 juillet 2025 leur demandant de se prononcer sur ces deux procédures dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat suivantes :

Barbonville (06/10/2025), Borville (30/09/2025), Brémoncourt (30/09/2025), Charmois (21/08/2025), Clayeures (11/09/2025), Domptail-en-l'Air (30/09/2025), Einvaux (04/09/2025), Essey-la-Côte (05/09/2025), Franconville (26/09/2025), Gerbéviller (25/09/2025), Giriviller (16/09/2025), Haigneville (28/08/2025), Haudonville (19/09/2025), Haussonville (30/09/2025), Lamath (02/10/2025), Lorey (19/09/2025), Loromontzey (25/09/2025), Magnières (06/10/2025), Mattexey (22/09/2025), Méhoncourt (25/09/2025), Moriviller (16/07/2025), Remenoville (12/09/2025), Romain (18/09/2025), Rozelieures (08/09/2025), Saint-Germain (08/09/2025), Saint-Mard (11/09/2025), Saint-Rémy-aux-Bois (19/09/2025), Seranville (15/09/2025), Vallois (04/08/2025), Vennezey (15/09/2025), Villacourt (18/07/2025) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération prise dans le délai de consultation de trois mois vaut avis défavorable par défaut pour le retrait d'un membre d'un syndicat mixte fermé ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération prise dans le délai de consultation de trois mois vaut avis favorable pour l'adhésion à un syndicat mixte fermé ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée prévue par les articles L5211-5, L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales est atteinte pour les deux procédures ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes qui adhère à un syndicat mixte fermé en lui transférant l'intégralité de ses compétences est dissous de plein droit, ses communes membres devenant membres du syndicat mixte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: Le retrait de la communauté d'agglomération d'Épinal du syndicat des eaux de l'Euron Mortagne le 31 décembre 2025 est autorisé.

ARTICLE 2 : L'adhésion du syndicat des eaux de Bayon-Virecourt au syndicat des eaux de l'Euron Mortagne au 31 décembre 2025 est autorisé.

ARTICLE 3 : L'adhésion du syndicat des eaux de Bayon-Virecourt entraîne la dissolution automatique de ce dernier.

ARTICLE 4 : Les statuts du syndicat des eaux de l'Euron Mortagne seront mis à jour en conséquence.

ARTICLE 5 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle, le préfet des Vosges, le sous-préfet de Lunéville ainsi que le président du syndicat des eaux de l'Euron Mortagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres du syndicat et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 24 DEC. 2025

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Par suppléance
Frédéric CLOWEZ

Epinal, le 3 DEC. 2025

Le préfet des Vosges

Par suppléance
Anne CARLI
Par délégation, la Sous-Prefète,
Secrétaire Générale

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr